



## Licenciement par un groupement d'employeur

-----  
Par Visiteur

Je travaille pour un groupement d'employeur qui emploie une centaine de personnes. Je suis en CDI depuis un peu plus de 8 ans et aux 17/12/2010 jusqu'à aujourd'hui ils m'ont laissé à la maison sans emploi. Comme ils n'ont pas de poste à ma proposer ils me parlent de rupture de contrat conventionnelle mais je me suis renseigné j'ai auprès de l'inspection du travail qui m'a dit que je pouvais prétendre au licenciement économique vu qu'ils n'ont rien à me proposer. Mon employeur ne veut pas car je suis agent de production et d'autres personnes avec moins d'ancienneté et sans enfant travail en production pour eux. Je veux savoir qu'elles options je peux avoir ? et est-ce que mon employeur a droit de décompter sur mon compteur d'heures l'attente d'un poste ? (je suis à moins 170 heures pour la fin de la semaine)

-----  
Par Visiteur

Chère madame,

Je travaille pour un groupement d'employeur qui emploie une centaine de personnes. Je suis en CDI depuis un peu plus de 8 ans et aux 17/12/2010 jusqu'à aujourd'hui ils m'ont laissé à la maison sans emploi. Comme ils n'ont pas de poste à ma proposer ils me parlent de rupture de contrat conventionnelle mais je me suis renseigné j'ai auprès de l'inspection du travail qui m'a dit que je pouvais prétendre au licenciement économique vu qu'ils n'ont rien à me proposer. Mon employeur ne veut pas car je suis agent de production et d'autres personnes avec moins d'ancienneté et sans enfant travail en production pour eux. Je veux savoir qu'elles options je peux avoir ?

Vous avez deux options:

-Soit vous désirez rester dans l'entreprise et dans ce cas, il suffit de refuser toute forme de rupture de contrat. Votre employeur ne peut pas vous forcer à accepter une rupture conventionnelle, et il ne peut pas non plus vous licencier économique dans la mesure où le critère d'ordre des licenciements n'est pas respecté visiblement.

-Soit vous désirez quitter l'entreprise et profiter de la situation. Dans ce cadre, vous devriez accepter la rupture conventionnelle mais sous réserve d'une indemnité de rupture bien supérieure à l'indemnité de licenciement économique puisque vous êtes ici dans une situation de force vis à vis de l'employeur.

Très cordialement.

-----  
Par Visiteur

Par contre puis-je négocier mon compteur d'heures à moins 170 heures dans ma rupture de contrat

-----  
Par Visiteur

Chère madame,

par contre puis-je négocier mon compteur d'heures à moins 170 heures dans ma rupture de contrat

Qu'est-ce que vous appelez le compteur d'heures? Pardonnez-moi mais je ne comprends pas.

Très cordialement.

-----  
Par Visiteur

Le compteur d'heure est basé sur le lissage des 35h sur l'année. Donc lorsque je fais plus de 151h67 par mois les heures en plus sont mises dans mon compteur et je les utilise comme je veux ou quand il y a un creu au niveau du travail cela compense pour Vénéti le manque à gagner. mais si je n'est pas de travail et pas d'heure dans mon compteur comme je suis en CDI mon employeur me rémunère mais mon compteur est donc en négatif et je leur dois ses heures même si le problème vient du fait qu'il n'on pas de poste à me proposer.

-----  
Par Visiteur

Chère madame,

le compteur d'heure est basé sur le lissage des 35h sur l'année. Donc lorsque je fais plus de 151h67 par mois les heures en plus sont mises dans mon compteur et je les utilise comme je veux ou quand il y a un creu au niveau du travail cela compense pour Vénéti le manque à gagner. mais si je n'est pas de travail et pas d'heure dans mon compteur comme je suis en CDI mon employeur me rémunère mais mon compteur est donc en négatif et je leur dois ses heures même si le problème vient du fait qu'il n'on pas de poste à me proposer.

Ok, j'ai bien compris.

En revanche, ce que je ne comprends pas.

Si vous faites une rupture conventionnelle, cela met fin à votre contrat de travail. Dans la mesure où votre compteur est en négatif du fait de l'employeur (vous étant hors de cause), vous n'avez pas à rembourser ces heures. Elles sont donc perdues pour l'employeur.

Ce compteur s'éteint donc tout naturellement lors de la rupture du contrat. Aussi, que le compteur soit à 0 ou à -170 heures, je ne vois pas quelle incidence cela peut avoir sur votre situation.

Très cordialement.